

Bruxelles, le 30 juin 2020
(OR. en)

9196/20

Dossier interinstitutionnel:
2019/0196(NLE)

WTO 109
AGRI 191

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents (2 ^e partie)/Conseil
Objet:	Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Confédération suisse dans le cadre des négociations au titre de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions de la Suisse à l'OMC en ce qui concerne la viande assaisonnée - Adoption

1. Le 24 septembre 2019, la Commission a présenté au Conseil une proposition de décision du Conseil relative à la signature¹, au nom de l'Union, de l'accord sous forme d'échange de lettres entre l'Union européenne et la Suisse dégagé à l'issue des négociations ouvertes en vertu de l'article XXVIII du GATT de 1994 sur la modification des concessions OMC de la Suisse pour les viandes simplement assaisonnées, ainsi qu'une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion² dudit accord.

¹ doc. 12478/19 + ADD 1

² doc. 12479/19 + ADD 1.

2. Le 24 octobre 2019, le Conseil a adopté la décision relative à la signature³ de l'accord. Parallèlement, et conformément à l'article 218, paragraphe 6, point a) v), du TFUE, le Conseil a décidé, en vue de préparer la future conclusion de l'accord, de transmettre au Parlement européen, pour approbation, le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, ainsi que le texte de l'accord proprement dit⁴.
3. L'accord a été signé le 9 décembre 2019.
4. Le 17 juin 2020, le Parlement européen a donné son approbation à la conclusion de l'accord.
5. Le 26 juin 2020, le Comité de la politique commerciale (membres suppléants) a approuvé le projet de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord.
6. Compte tenu de ce qui précède, et sous réserve de confirmation par le Comité des représentants permanents, le Conseil est invité à:
 - adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions, la décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 12482/19 + COR 1;
 - prendre note du fait que le Parlement européen sera informé, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, et que la décision du Conseil lui sera transmise.

³ Doc. 12481/19 + COR 1 (publié au JO L 289 du 8.11.2019, p. 1).

⁴ Doc. 12483/19 + COR 1.